Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305893* belge



N° d'entreprise : 0719769494

Dénomination : (en entier) : **Check Media**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Boulevard Adolphe Max 30 Siège:

(adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 1er février 2019, à enregistrer, il résulte que 1. Monsieur CONSIGLIO Anthony, né à Charleroi (D1), le 10 novembre 1989, domicilié à 6060 Gilly, rue du Viaduc 55, 2. Monsieur MELI Max, né à Charleroi (D4), le 21 septembre 1988, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, avenue des Pommiers, 16, 3. Monsieur CHARLES François, né à Charleroi (D4), le 24 février 1987, domicilié à 6044 Charleroi, rue Jean Jaurès, 30 et 4. Monsieur LEFILLATRE Grégory Donald Alexandre, né à Suresnes (France), le 21 juin 1984, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Paul Lauters, 13 ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Check Media » dont les statuts stipulent entre autres ce qui suit :

Article 1.: Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Check Media ».

Article 2. : Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Adolphe Max, 30.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité de Belgique par simple décision de la gérance, laquelle a tous pouvoirs de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en découle et en cas de transfert de siège dans une autre région linguistique, moyennant observation des dispositions légales en la matière.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'Etranger.

Article 3.: Objet

La société a pour objet :

- 1. toutes activités de création, de production, d'édition et de diffusion dans les secteurs artistique, didactique, informatique et publicitaire; toutes activités commerciales et promotionnelles y relatives, ainsi que la fourniture de biens et la prestation de service en rapport direct ou indirect avec lesdites activités, et de manière générale toutes activités en rapport avec l'audiovisuel et l'organisation de manifestations.
- 2. toutes productions audio-visuelles, restaurations sonores et audio-visuelles, illustrations sonores, créations musicales pour des spectacles divers, réalisations informatiques, éditions de musique et de tous phénomènes sonores quels qu'ils soient et quels qu'en soient les supports, en n'importe quelle forme et dans n'importe quel format, et produits pour tout système de distribution et/ou de diffusion dans les médias ou pour tout autre système de diffusion, publique ou privée, y compris les médias en ligne et les réseaux sociaux, des images et du son, quel que soit la nature de la matière en charge de ces ouvrages. Au sens large, la production des contenus multimédias et/ou interactifs, pour quel moyen de communication que ce soit, ou pour l'édition et la publication même; les achats, ventes, importations et/ou exportations de tous matériels multi-média, de transmission, de reproduction ou de restauration sonore, et ce au sens le plus large.
- 3. toutes opérations se rapportant directement ou indirectement.
- d'une part à l'organisation, la création, la conception de toutes manifestations audiovisuelles et autres généralement quelconques, publiques ou privées, telles que : spectacles, concerts, soirées, thés dansants, garden-parties, campagnes publicitaires ou promotionnelles faisant appel aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

techniques de l'audiovisuel, etc., la présente énumération étant exemplative et non limitative;

- d'autre part l'enregistrement, l'éclairage, la régie technique et la prise de son en studio ou en direct, quel que soit le support utilisé, de tous artistes et de tous spectacles généralement quelconques, ainsi que la production, la postproduction (mixages, arrangements, etc.), la commercialisation sous toutes ces formes d'enregistrements;

- 4. le développement et la production de toute sorte de contenus news et de contenus liés à l'actualité, pour la diffusion, la distribution la dissémination, à travers les différents médias, y compris les médias en ligne, ou n'importe quel système de distribution audiovisuelle;
- 5. toutes prestations d'agence de presse ;
- 6. la conception et l'exécution des projets publicitaires et des tâches liées à l'acquisition d'espaces publicitaires, l'intermédiation et la diffusion de messages publicitaires sous toutes les formes possibles à travers différents médias y compris les réseaux sociaux ;
- 7. le conseil en matière de marketing, public ou privé, d'études du marché, et de la communication dans le sens le plus large, en ce compris les relations avec la presse, la promotion des ventes, le direct marketing, le marketing on-line, la communication interne, le sponsoring, la création et la commercialisation d'événements, ainsi que toutes les formes traditionnelles de la publicité ;
- 8. la recherche, l'étude et la mise en oeuvre de tous moyens et techniques de relations publiques, d'information, de dissémination et de diffusion, leur application et leur développement, notamment par voies de presse, éditions, cinéma, radiodiffusion, télévision, manifestations publiques et privées et tous supports publicitaires.

La société peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières généralement quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les affaires ayant avec elle un lien économique quelconque.

Article 5. : Capital

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est représenté par mille deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6.: Souscription - Libération

Les mille deux cents parts sociales sont immédiatement souscrites en numéraire au prix de quinze euros cinquante cents chacune, comme suit :

- Par Monsieur Anthony CONSIGLIO trois cents parts sociales
- Par Monsieur Max MELI trois cents parts sociales
- Par Monsieur François CHARLES trois cents parts sociales
- Par Monsieur Grégory LEFILLATRE trois cents parts sociales

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est immédiatement libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque CBC en un compte numéro BE19 7320 4969 8912 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros. Une attestation justifiant ce dépôt est remise à l'instant au Notaire soussignée.

Article 11. : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 12. : Pouvoirs de la gérance

Chaque gérant peut, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 13. : Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par chaque gérant agissant seul.

Elle est en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17.: Réunion

Il est tenu chaque année le dix juin à quatorze heures une assemblée générale des associés.

Article 24.: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. : Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le solde se répartit également entre toutes les parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider d' affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Article 28. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

II. Assemblée générale

Et à l'instant les associés déclarent se réunir en assemblée générale et décident à l'unanimité ce qui suit :

1. Assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale se réunira en deux mille vingt.

2. Exercice social

Le premier exercice social commencera le quinze février deux mille dix-neuf et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

3. Gérant - Rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à 4 et d'appeler à ces fonctions 1. Monsieur MELI Max, 2. Monsieur CONSIGLIO Anthony, 3. Monsieur LEFILLATRE Grégory, et 4. Monsieur CHARLES François, tous les quatre prénommés.

Le mandat des gérants ainsi nommés sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 des statuts.

5. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Anthony CONSIGLIO, avec faculté de substitution, afin d'effectuer toutes les formalités auprès du guichet d'entreprises.

6. Début des activités

Les comparants ont par les présentes déclaré ratifier expressément les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :